



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/7
9 juin 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quarante-neuvième réunion
Montréal, 10 – 14 juillet 2006

**RECUEIL DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES PLANS
DE GESTION DES FRIGORIGÈNES ET DES PLANS NATIONAUX D'ÉLIMINATION
DANS LES PAYS N'AYANT PAS UN FAIBLE VOLUME DE CONSOMMATION EN
METTANT L'ACCENT SUR LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT
DE RÉFRIGÉRATION (SUIVI DE LA DÉCISION 48/10)**

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

I. Historique

1. Suite à l'examen du Rapport final de l'évaluation intermédiaire des plans de gestion des frigorigènes et des plans nationaux d'élimination dans les pays à gros volume de consommation mettant l'accent sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (UNEP/OzL.Pro/ExCom/48/12), le Comité exécutif a décidé :

- a) de prendre note avec satisfaction du Rapport final de l'évaluation intermédiaire des plans de gestion des frigorigènes (PGF) et des plans nationaux d'élimination dans les pays à gros volume de consommation mettant l'accent sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/48/12) ; et
- b) de demander à l'Administrateur principal, surveillance et évaluation, d'élaborer et classer par catégorie une série de recommandations relatives à l'évaluation, en distinguant les nouvelles recommandations de celles qui ont déjà été approuvées par le Comité exécutif et de présenter cette série de recommandations à la 49^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 48/10)

2. Le projet de recueil de recommandations présenté ci-après a été préparé en application de cette décision. Il a pour objectif de réunir dans une seule décision toutes les recommandations pertinentes liées à l'évaluation des PGF et PNE des pays à gros volume de consommation. Le texte des décisions incluses dans ce recueil figure en italique et leur numéro entre parenthèses. Les agences d'exécution et certains membres du Comité exécutif ont été consultés sur ce projet de recueil.

II. Mesures que pourrait prendre le Comité exécutif

3. Le Comité exécutif pourrait :

- a) Recommander que les Unités nationales de l'ozone qui planifient et exécutent des plans de gestion des frigorigènes et des plans nationaux d'élimination ou des plans d'élimination finale envisagent, dans la mesure du possible et en collaboration avec d'autres ministères/organes gouvernementaux pertinents :
 - i) D'actualiser et de compléter la législation sur les SAO lorsqu'un besoin de mesures législatives et de mécanismes coercitifs complémentaires a été recensé. Ces initiatives pourront inclure l'interdiction d'importer et d'exporter des équipements de réfrigération d'occasion à base de CFC, la certification obligatoire des techniciens d'entretien en réfrigération exerçant une activité professionnelle, l'élaboration d'un système de sanctions en cas d'infraction à la loi, l'amélioration des mécanismes de quotas d'importation et d'exportation relevant du système d'autorisations et le contrôle de leur application ainsi que le renforcement de la coopération entre l'UNO et les douanes ;

- ii) D'actualiser, selon les besoins, le programme de la formation technique en réfrigération et de fournir à tous les établissements de formation les informations les plus récentes concernant l'application générale de bonnes pratiques dans le but de réduire sensiblement l'utilisation des CFC et de promouvoir l'utilisation de substances de remplacement.
- b) De demander aux agences d'exécution et bilatérales, lorsqu'elles appliquent des plans nationaux d'élimination en cours ou en planifient de nouveaux, de tenir compte de la décision 41/100 concernant les volets de récupération et de recyclage des plans nationaux d'élimination, et notamment des paragraphes suivants :
- i) *l'attention qu'il faudrait également consacrer à la récupération et au recyclage des CFC dans les secteurs des installations commerciales et industrielles de grandes dimensions et des climatiseurs d'automobiles, s'il reste encore un nombre élevé de systèmes à base de CFC-12 et que la disponibilité de CFC a été fortement réduite par l'adoption de mesures efficaces de contrôle des importations ;*
 - ii) *l'examen plus poussé des possibilités de faciliter les adaptations efficaces des systèmes et/ou l'utilisation d'éléments de remplacement modulaires, éventuellement dans le cadre de programmes de mesures incitatives ;*
 - iii) *une approche plus sélective dans la fourniture de nouveaux matériels de récupération et notamment de recyclage :*
 - a. *en établissant, pendant la préparation du projet, une meilleure estimation de la demande probable de matériel de récupération et de recyclage ;*
 - b. *en livrant le matériel au pays uniquement s'il y a des commandes fermes et avec une participation importante des ateliers aux coûts du matériel fourni, en utilisant dans la mesure du possible des machines assemblées localement ;*
 - c. *en achetant, en livrant et en distribuant le matériel en plusieurs étapes, après examen de l'utilisation du matériel livré et vérification de la nouvelle demande ; et*
 - d. *en assurant la disponibilité de services après-vente et d'informations, pour l'entretien du matériel de récupération et de recyclage ;*
 - iv) *la surveillance continue de l'utilisation du matériel et des connaissances acquises par les entreprises bénéficiaires, dans le cadre de consultations régulières et de collecte de rapports périodiques auprès des ateliers, menées par des consultants nationaux en coopération avec des associations de techniciens. Le consultant et/ou les centres nationaux de*

l'ozone devraient préparer des rapports périodiques annuels, sur la base de cette surveillance, en coopération avec l'agence d'exécution, tel que stipulé à la Décision 31/48, et des ressources supplémentaires suffisantes devraient être fournies afin de permettre ces activités de suivi et de compte rendu. (décision 41/100)

- c) De demander aux agences d'exécution et bilatérales, en collaboration avec les institutions nationales pertinentes, de :
- i) Former les techniciens selon une stratégie associant théorie et pratique dans le cadre de séminaires destinés à un nombre limité de participants et contribuer à l'actualisation du programme des instituts de formation technique en réfrigération dans les pays où cela n'a pas encore été fait ;
 - ii) Prendre dûment en compte tous les aspects de sécurité ainsi que la modification ou le remplacement nécessaires des composants électriques dans les pays menant une formation sur l'utilisation des hydrocarbures et la conversion à ces substances en particulier ; et
 - iii) Sélectionner avec soin le type d'appareil d'identification des frigorigènes devant être acheté, en tenant compte des préférences pour des petits appareils portables permettant d'identifier différents types de frigorigènes et en prévoyant dans la mesure du possible une phase de test avant de passer de grosses commandes. Par ailleurs, les détails administratifs de leur distribution, utilisation et stockage devraient être prévus à l'avance afin d'éviter les retards et de favoriser leur utilisation efficace ;
- d) De demander aux agences d'exécution et bilatérales d'élaborer en collaboration avec le Secrétariat du Fonds des recommandations portant sur des listes d'équipements adaptés aux besoins des principaux groupes cibles et de partager des informations sur des fournisseurs concurrents, provenant notamment de pays visés à l'Article 5 ;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds d'élaborer, en collaboration avec les agences d'exécution et bilatérales, un format de rapport permettant d'évaluer les progrès enregistrés dans le cadre des programmes de travail annuels, résumant dans des tableaux synoptiques normalisés les informations demandées dans la décision 47/50. Cette évaluation devrait contenir une « *comparaison de ce qui a été prévu au programme de la tranche annuelle précédente et ce qui a été réalisé. L'information sur les décaissements doit être fournie cumulativement et les données concernant les obligations et engagements réels ou prévus pourraient y être insérées, selon qu'il convient. Cette information doit, par ailleurs, indiquer comment la clause de souplesse, figurant dans l'accord, est appliquée et/ou comment affecter les fonds non utilisés provenant de tranches antérieures* ». (décision 47/50, par. b) i))
